



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Affaire suivie par : Patricia Vivona
Subdivision 3
Tél. : 04 74 45 07 70
Courriel : patricia.vivona@developpement-durable.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2019

Référence : 20190110-LET-S3-261

Lettre recommandée avec A/R 1A 150431 3308 2

OBJET : *Installations classées pour la protection de l'environnement*
Visite d'inspection du 18 décembre 2018 de la société ALLAINE sur la commune de Miribel

REFER :

- arrêté de mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de régularisation du 24 juillet 2017,
- rapport de visite de l'inspection du 22 juin 2017,
- visite de l'inspection du 15 juin 2017,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2005,
- arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires,
- code de l'environnement.

P. J. :

- Copie du rapport à M. le Préfet de l'Ain ;
- Projet d'arrêté de sanctions financières ;
- Projet d'arrêté de mise en demeure.

Monsieur le directeur,

J'ai effectué, le 18 décembre 2018, une visite d'inspection de votre établissement situé à Miribel. Cette visite avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 24/07/2017 et le suivi des suites précédemment formulées lors de l'inspection du 15/06/2017.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à Monsieur le préfet du département de l'Ain.

Dans ce rapport, vous trouverez les demandes d'actions correctives et observations pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant, le cas échéant, les délais fixés et les autres observations.

Je vous informe avoir proposé à Monsieur le préfet de l'Ain de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de vous mettre en demeure de respecter certaines dispositions détaillées dans le rapport.

Par ailleurs, et en vertu de l'article L.171-8 du code de l'environnement, compte tenu que votre société n'a pas respecté :

- le point 1 de l'article 3 – Contrôle sur les eaux pluviales et conformité des rejets des eaux de purge ;
- point 2 – §2 de l'article 3 – Étude technico-économique proposant la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement des machines, assorties d'un échéancier de réalisation des travaux ;

- l'article 4 – Étude technico-économique sur la réalisation de 2 murs écran de 7 mètres de haut, en façade Sud et Ouest du bâtiment de stockage des produits finis et matières premières, accompagnée d'une nouvelle modélisation des flux thermiques réalisée sous le logiciel FLUMILOG ;

je vous informe que j'ai proposé à M. le préfet de l'Ain les suites administratives suivantes :

- ordonner le paiement d'une amende de 500 € (cinq cents euros) pour le non contrôle des eaux pluviales et la non mise en conformité des résultats d'analyses des rejets des eaux de purge et le paiement d'une astreinte journalière de 50 € par jour ouvrable à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réception du rapport de fin de travaux ;
- ordonner le paiement d'une amende de 1 000 € (cinq cents euros) pour la non transmission d'une étude technico-économique (ETE) proposant la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement des machines, assorties d'un échéancier de réalisation des travaux et le paiement d'une astreinte journalière de 200 € par jour ouvrable à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réception du rapport de fin de travaux ;
- ordonner le paiement d'une amende de 500 € (cinq cents euros) pour la non réalisation et transmission de l'étude technico-économique sur la réalisation de 2 murs écran de 7 mètres de haut, en façade Sud et Ouest du bâtiment de stockage des produits finis et matières premières, accompagnée d'une nouvelle modélisation des flux thermiques réalisée sous le logiciel FLUMILOG et le paiement d'une astreinte journalière de 50 € par jour ouvrable à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réception du rapport de fin de travaux.

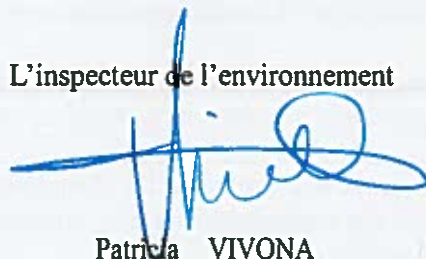
En application des dispositions des articles L.514-5, L.171-6 et L.171-8-II 4° du code de l'environnement, vous disposez d'un **délai de trois mois** à réception de ce courrier pour faire part de vos observations sur ces propositions au préfet de l'Ain.

Passé ce délai, il sera considéré que vous n'avez aucune observation à formuler vis-à-vis de suites proposées par l'inspection.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Patricia VIVONA

Monsieur le directeur
Société ALLAINÉ
ZI de la Tuillière
85 rue de la Traille
01700 MIRIBEL

Copies : - préfecture de l'Ain – DCAT/BAUIC - dossier, chrono.